

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
3-6

REPUBLIQUE
FRANCAISE

N° ::64/2022

Liberté - Egalité -
Fraternité

DECISION

**Convention d'occupation temporaire avec M et Mme Drigny Michel
Lieu-dit « Les prés Conins »**

Le Maire de la Ville de Chalette-sur-Loing

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du 13 juin 2020, reçue en préfecture le 16 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, notamment le point 5,

CONSIDERANT la demande du 23/11/2022 de M et Mme Drigny d'obtenir la mise à disposition d'une parcelle communale à titre personnel pour y faire paître leur cheval,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de terrains le long du Loing, situés dans la zone inondable de la vallée du Loing, à usage d'espaces verts.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec M et Mme Drigny, pour la mise à disposition d'environ 4 000m² issu de la parcelle communale cadastrée AW 87, pour faire paître leur cheval.

ARTICLE 2 : La convention est consentit à titre gratuit moyennant l'entretien régulier de la parcelle et le maintien d'une clôture délimitant l'enclos, pour une durée de 12 mois, à compter du 16 décembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à CHALETTE-SUR-LOING, le 15 décembre 2022

Le Maire, Franck DEMAUMONT

ou

